

M. ...

Décision n° 2013-36 du 11 avril 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 octobre 2012 lors d'une épreuve de la coupe de France d'athlétisme, effectué à Vénissieux (Rhône), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 29 octobre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 21 décembre 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 26 décembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 5 avril 2013 de M. ..., enregistré le 8 avril 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 13 mars 2013, dont il a accusé réception le 15 mars 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 avril 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors d'une épreuve de la coupe de France d'athlétisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 14 octobre 2012 à Vénissieux (Rhône) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 octobre 2012, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 100 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 novembre 2012, M. ... a été informé par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 20 décembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 7 décembre 2012, et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 14 octobre 2012, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes acquis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 janvier 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir absorbé du cannabis environ quinze jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise occasionnelle de cette substance, dont il connaissait la nocivité pour sa santé, s'était inscrite dans un contexte festif ; que l'intéressé a fait part de ses regrets, précisant ne pratiquer l'athlétisme qu'en qualité d'amateur et être très impliqué dans la vie de son club, notamment de par ses fonctions d'éducateur bénévole ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une absence d'aggravation du quantum de la sanction fédérale assortie d'une publication sans mention de son patronyme, afin de ne pas porter atteinte à sa vie privée ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 29 octobre 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à l'expérience de l'intéressé et à son statut d'éducateur, la mesure d'interdiction prononcée à l'encontre de l'intéressé par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme doit être portée à une durée de six mois ;

Considérant, en outre, que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a fixé au 7 décembre 2012

le point de départ de l'interdiction faite à M. ... de participer, pour une durée de quatre mois, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant, toutefois, que la sanction ainsi infligée à l'intéressé n'a été portée à la connaissance de ce dernier que par un courrier recommandé daté du 21 décembre 2012, dont celui-ci a accusé réception le 22 décembre suivant ; qu'il suit de là que la période de quatre mois de suspension ne pouvait, en tout état de cause, prendre effet qu'à compter de cette dernière date ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. – Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois (...) ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction. – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ; que selon l'article 39 du règlement précité : « *Les organes disciplinaires appliquent des sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport (...)* » ; que selon l'article 10.9.2 du code mondial antidopage : « *Si le sportif (...) avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli (...)* » ;

Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; qu'il n'en va autrement que pour la sanction accessoire de l'annulation des résultats obtenus, dès lors que ces derniers sont regardés comme entachés de fraude et pouvant, par suite, être rapportés à tout moment ; qu'en outre, seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ; qu'une fois ces impératifs respectés, il est loisible à ces organes de moduler les effets des sanctions qu'ils prononcent en fonction des orientations définies par le code mondial antidopage ;

Considérant, en l'espèce, que lors de sa séance du 20 décembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme ne pouvait décider de faire rétroagir la prise d'effet de sa décision au 7 décembre 2012, date à laquelle M. ... a reconnu les griefs relevés à son encontre ; qu'il suit de là que cette décision est, sur ce point, entachée d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que non seulement il y a lieu de porter de quatre à six mois la sanction d'interdiction frappant M. ..., mais également de reporter du 7 au 22 décembre 2012 la date d'effet de la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour*

*les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que le souhait émis par M. ... de ne pas voir son nom associé à une affaire de dopage, notamment pour ne pas donner une mauvaise image de lui à ses enfants, ne saurait constituer, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article R. 232-97 ; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions tendant à ce que la publication de la sanction revête un caractère anonyme ;*

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... depuis le 22 décembre 2012, date à laquelle doit être fixée la prise d'effet de la sanction prise à son encontre le 20 décembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 20 décembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports, et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française d'athlétisme, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.*